

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N°. : 500-06-001137-211

NICOLAS SALKO

Demandeur

c.

FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.
RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.
TD WATERHOUSE CANADA INC.
VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.
SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.
QUESTRADE, INC.

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.
EN RADIATION D'ALLÉGATIONS
(Art. 169 C.p.c.)**

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ COMME JUGE GESTIONNAIRE, LA DÉFENDERESSE SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC. (« CIBC ») EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. LE JUGEMENT D'AUTORISATION

1. Le 9 septembre 2022, le juge Christian Immer, alors à la Cour supérieure, a accueilli en partie la demande d'autorisation d'une action collective en faveur du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et les personnes morales résidant ou ayant leur siège au Québec qui sont parties à un contrat de courtage sans conseils (aussi connu comme un contrat avec un courtier exécutant, ou un contrat de courtage direct ou à escompte) avec l'une ou plusieurs des Défenderesses et à qui des frais de conversion de devises ont été prélevés de leur compte de courtage, et ce, depuis le 15 mars 2018 »

2. Le juge Immer a aussi reformulé les questions communes comme suit, compte tenu de sa conclusion à l'effet que la *Loi sur la protection du consommateur* ne s'applique pas aux contrats et opérations en litige :

[143] Au niveau des questions, un léger remodelage est requis compte tenu que les demandes en vertu de la LPC ne sont pas autorisées. Voici donc les questions que le Tribunal autorise.

a) Dans le cadre d'opérations concernant un titre libellé en une devise autre que celles dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, les Défenderesses chargent-elles des frais pour la conversion de devise sans que leurs contrats avec les membres du Groupe les divulguent?

b) Le Code civil du Québec impose-t-il aux Défenderesses l'obligation de divulguer l'existence de ces frais aux membres du Groupe?

c) Les membres ont-ils droit au remboursement de ces frais en vertu des articles 1491 et 1554 C.c.Q.?

d) Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le recouvrement collectif des dommages équivalant à la somme de ces frais qu'ils ont payés?

3. La demande d'autorisation fut cependant rejetée à l'encontre de certaines défenderesses, dont BMO Ligne d'action inc. (ci-après « **BMO LA** »), pour les motifs exposés aux par. 88-89, 107, 110 et 125 à 130 du jugement.
4. Le juge Immer se fonde principalement sur la divulgation faite par BMO LA, qu'il résume comme suit :

[88] Pour soutenir le caractère opaque de la clause 16.3, Salko invite aussi le Tribunal à opérer le contraste entre les libellés en l'instance et celui employé par Wealthsimple :

Wealthsimple Trade charges a 1.5% currency conversion fee on Canadian to US dollar conversions (and vice versa) when trading US-listed securities.

[89] Il relève aussi le libellé présent dans Desjardins où, après juin 2006, Desjardins traitait explicitement de frais de conversion de 1,8%[60]. Les banques dans le groupe 2 dans BMO[61] faisaient aussi référence explicitement à un taux de conversion de 1,8%. Le Tribunal ajoute que ce contraste peut aussi s'opérer avec les libellés de BMO LA en l'instance:

89.1. De 2017 à mai 2021 BMO LA indique que « la conversion de devises rapportera à BMO Ligne d'action (ou des parties qui lui sont liées) un écart de revenu pouvant aller jusqu'à 1,6%[62] [ou 1,75%[63]] ».

89.2. À partir de 2021 : BMO fournit un tableau avec les taux dégressifs de frais de conversion suivants : 1,75% pour une conversion de moins de 25 000\$, 0,95% pour une conversion de 25 000\$ à 99 999,99\$, 0,6% pour une conversion de 100 000\$ à 249 999,99\$ et pas plus de 0,55% pour une conversion de plus de 250 000\$[64].

5. Le juge Immer conclut ultimement comme suit :

[129] Il est manifestement insoutenable d'avancer que le client de BMO LA paie des frais par erreur ou sans obligation lorsqu'il est avisé que la conversion de devises rapportera à BMO LA un écart de revenu pouvant aller jusqu'à 1,6% ou 1,75%. Le ou la cliente n'a pas à trouver un taux acheteur, un taux vendeur et calculer l'écart. La personne qui se fait facturer ce taux ne peut pas prétendre à l'erreur ou à l'inexistence de l'obligation. Elle sait qu'au maximum, elle pourra devoir payer 1,6 ou 1,75%. Si cette perspective l'indispose, elle s'abstiendra de

transiger; sinon, elle n'aura qu'elle-même à blâmer. Si elle paie moins que ce taux, ce ne sera pas à cause d'une erreur ou une absence d'obligation; ce sera une aubaine. Tout le raisonnement exposé par le juge Gascon dans Amex est tout simplement inapplicable et tout recours en ce sens est insoutenable. D'aucune façon, le Tribunal ne peut-il retenir qu'un membre du Groupe est induit en erreur ou qu'il a payé des frais en l'absence d'obligation, si le taux maximal est présenté et s'il paie ce taux maximal, ou moins.

6. Le 30 janvier 2025, la Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur : *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, [2025 QCCA 74](#). Le demandeur a donc notifié sa demande introductive d'instance quelques mois plus tard.

II. LA PROCÉDURE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

7. La demande introductive d'instance est datée du 17 avril 2025.
8. Les paragraphes 53 et 54 de celle-ci allèguent que des changements ont été apportés par CIBC à sa divulgation des frais de conversion, depuis septembre 2024.
9. Aux par. 56 et 57, le demandeur veut contester cette nouvelle divulgation comme suit :

56. Cela étant dit, les informations fournies aux clients de CIBC depuis septembre 2024 continuent de dissimuler les Frais :

a) La page Web « Tarification » (pièce P-21) prévoit que les « écarts » fournis sur cette page sont « sujet à modification », rendant tout calcul des Frais imprévisible et discrétionnaire et dissimulant la véritable teneur de ceux-ci, à moins qu'un avis clair ne soit donné; et

b) L'explication donnée au sujet de la rémunération de CIBC (pièces P-20 et pièce P-21) en lien avec les Frais est incompréhensible pour le client qui est partie à un contrat d'adhésion, de sorte que les Frais continuent d'être dissimulés.

57. CIBC ne respecte donc toujours pas son obligation de divulguer les Frais.

10. Ces nouvelles allégations excèdent manifestement le cadre du recours autorisé. En effet, le juge Immer n'a évidemment pas traité de cette nouvelle divulgation des frais, mise en place après son jugement.
11. Or, cette divulgation est au même effet que celle faite par BMO LA, qui avait amené le juge Immer à conclure que le recours proposé était « manifestement insoutenable » à l'égard de celle-ci.
12. Les paragraphes 56 et 57 introduisent un nouveau débat face à CIBC, qui nécessiterait la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 575 C.p.c. Ceci implique le droit pour CIBC de demander la permission de présenter une preuve appropriée concernant ces nouvelles allégations, ainsi que de contester l'ajout de cette nouvelle cause d'action.
13. Sans limiter les arguments que pourrait alors faire valoir CIBC, il paraît évident que cette nouvelle cause d'action, introduite sans la permission du tribunal, n'a pas l'apparence de droit requise. De plus, le prétendu caractère « incompréhensible » de l'explication, allégué au par. 56 b), n'est pas une question qui se prêterait à une détermination collective.

14. Le demandeur ne pouvait procéder ainsi dans l'autorisation du tribunal.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

ORDONNER la radiation des paragraphes 56 et 57 de la demande introductive d'instance;

LE TOUT avec frais.

Montréal, le 22 août 2025


STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L.

1155 boul. René-Lévesque Ouest
41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Me Yves Martineau

T : 514 397-3380

Courriel: ymartineau@stikeman.com

Me Hannah Lazare

T : 514 397-3071

Courriel : hlazare@stikeman.com

Avocats de la Défenderesse

Services Investisseurs CIBC inc.

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Me David Stollow
Me Robert Kugler
Me Stuart Kugler
Me Alexandre Paquette-Dénommé
KUGLER KANDESTIN LLP
1 Place Ville-Marie, Suite 1170
Montréal, Québec H3B 2A7
Avocats du demandeur

Me Stéphane Richer
Me Alexander L. De Zordo
Me Filipe Costa
BORDEN LADNER GERVAIS
900-1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal, Québec H3B 5H4
*Avocats de RBC Placements en Direct inc. et
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.*

Me Mason Poplaw
Me Isabelle Vendette
Me Geneviève St-Cyr Larkin
Me Sébastien Cusson
MCCARTHY TÉTRAULT
2500-1000, rue De La Gauchetière O.
Montréal, Québec H3B 0A2
Avocats de TD Waterhouse Canada inc.

Me Vincent de l'Étoile
Me Georgina Hartono
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
1250 boul. René-Lévesque Ouest,
Montréal, Québec H3B 4W8
Avocats de Valeurs Mobilières Desjardins inc.

Me Kristian Brabander
Me François Laurin-Pratte
Me Josy-Ann Therrien
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
1100-1000, rue de La Gauchetière ouest,
Montréal (Québec) H3B 4W5
*Avocats de la défenderesse, Financière
Banque Nationale Inc.*

Me Sébastien Caron
Me Marianne Paquet
LCM AVOCATS INC.
2700-600 boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal, Québec H3A 3J2
Avocats de Questrade, inc.

PRENEZ AVIS que la présente Demande de la défenderesse **Services Investisseurs CIBC inc.** en radiation d'allégations sera présentée pour adjudication à une date et heure qui seront déterminées par l'honorable Pierre Nollet, J.C.S.

Montréal, le 22 août 2025

 *Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.n.l.*

STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L.

1155 boul. René-Lévesque Ouest

41^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Me Yves Martineau

T : 514 397-3380

Courriel: ymartineau@stikeman.com

Me Hannah Lazare

T : 514 397-3071

Courriel : hlazare@stikeman.com

Avocats de la Défenderesse

Services Investisseurs CIBC inc.

Rosa Diaz

De: Rosa Diaz
Envoyé: 22 août 2025 16:21
À: 'kbrabander@osler.com'; 'jatherrien@osler.com'; 'flaurinpratte@osler.com';
'notificationosler@osler.com'; dstolow@kklex.com; 'skugler@kklex.com'; Robert Kugler;
Alexandre Paquette-Dénommé; 'sricher@blg.com'; adezordo@blg.com;
'fcosta@blg.com'; 'Poplaw, Mason'; ivendette@mccarthy.ca; gstcylarkin;
'scusson@mccarthy.ca'; de l'Étoile, Vincent; 'georgina.hartono@langlois.ca';
'scaron@lcm.ca'; 'mpaquet@lcm.ca'
Cc: Yves Martineau; Hannah Lazare
Objet: NOTIFICATION / 500-06-001137-211 / Nicolas Salko c. Financière Banque Nationale
inc. et al. / DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC. EN
RADIATION D'ALLÉGATIONS
Pièces jointes: 2025-08-22_Demande de la défenderesse Services Investisseurs CIBC inc_ en
radiation.pdf

Suivi:

Destinataire

Réception

'kbrabander@osler.com'
'jatherrien@osler.com'
'flaurinpratte@osler.com'
'notificationosler@osler.com'
dstolow@kklex.com
'skugler@kklex.com'
Robert Kugler
Alexandre Paquette-Dénommé
'sricher@blg.com'
adezordo@blg.com
'fcosta@blg.com'
'Poplaw, Mason'
ivendette@mccarthy.ca
gstcylarkin
'scusson@mccarthy.ca'
de l'Étoile, Vincent
'georgina.hartono@langlois.ca'
'scaron@lcm.ca'
'mpaquet@lcm.ca'
Yves Martineau
Hannah Lazare

Remis: 2025-08-22 16:22

Remis: 2025-08-22 16:22

TRANSMISSION SLIP FOR NOTIFICATION BY EMAIL / NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Article 134 C.C.P./ Art. 134 C.P.C.)

SENDER/EXPÉDITEUR

Me Yves Martineau

T : (514) 397-3380

YMartineau@stikeman.com

Me Hannah Lazare

T : (514) 397-3071

HLazare@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT LLP

4100-1155, boul. René-Lévesque O.
Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats de la Défenderesse Services Investisseurs CIBC inc.

RECIPIENTS/ DESTINATAIRE

OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Me Kristian Brabander

Me Josy-Ann Therrien

Me François Laurin Pratte

kbrabander@osler.com / jatherrien@osler.com / flaurinpratte@osler.com / notificationosler@osler.com

Avocats de la défenderesse, Financière Banque Nationale Inc.

et

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

Me David Stollow

Me Robert Kugler

Me Stuart Kugler

Me Alexandre Paquette-Dénomé

dstollow@kklex.com / skugler@kklex.com / rkugler@kklex.com / adenomme@kklex.com

Avocats du demandeur

et

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Me Stéphane Richer

Me Alexander L. De Zordo

Me Filipe Costa

sricher@blg.com / adezordo@blg.com / fcosta@blg.com

Avocats de RBC Placements en Direct inc. et RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.

et

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Mason Poplaw

Me Isabelle Vendette

Me Geneviève St-Cyr Larkin

Me Sébastien Cusson

mpoplaw@mccarthy.ca / ivendette@mccarthy.ca / gstcyrlarkin@mccarthy.ca / scusson@mccarthy.ca

Avocats de TD Waterhouse Canada inc.

et

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Vincent de l'Étoile

Me Georgina Hartono

vincent.deletoile@langlois.ca / georgina.hartono@langlois.ca

et

LCM AVOCATS INC.

Me Sébastien Caron

Me Marianne Paquet

scaron@lcm.ca / mpaquet@lcm.ca

Avocats de Questrade, inc.

Place, date and time of transmission / Lieu, date et heure de transmission:

Montréal, 22 août 2025

Nature of document/Nature du document :

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC. EN
RADIATION D'ALLÉGATIONS
(Art. 169 C.p.c.)**

Court docket number / Numéro de Cour :

No. C.S.Q. : 500-06-001137-211

Parties :

NICOLAS SALKO

Demandeur

c.

FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.

et

RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.

et

SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.

et

QUESTRADE, INC.

Défenderesses

Our file/ Notre dossier :

000700-2232

Number of pages transmitted/ Nombre de page transmises :

1 PDF

CONFIDENTIALITY CAUTION: This message is intended only for the use of the individual or entity to which it is addressed and contains information that is privileged and confidential. If the reader of this message is not the intended recipient, or the employee or agent responsible for delivering the message to the intended recipient, you are hereby notified that any dissemination, distribution, or copying of this communication is strictly prohibited. If you have received this communication in error, please notify us immediately by telephone and return the original message to us at the above address at our cost.

AVERTISSEMENT CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ : Ce message est strictement réservé à l'usage de l'individu ou de l'entité à qui il est adressé et contient de l'information privilégiée et confidentielle. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire projeté, vous êtes par les présentes avisés que toute dissémination, distribution ou copie de cette communication est strictement prohibée. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous téléphoner immédiatement.

Rosa Diaz
Adjointe juridique
Legal Assistant

Direct : +1 514 397 6482
Email : rdiaz@stikeman.com

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N°. 500-06-001137-211

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NICOLAS SALKO

Demandeur

- c. -

FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC. & ALS.

Défenderesses

BS0350

n/dos: 000700-2232

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE SERVICES
INVESTISSEURS CIBC INC. EN RADIATION
D'ALLÉGATIONS
(Art. 169 C.p.c.)

Me Yves Martineau
Me Hannah Lazare

(514) 397-3380
(514) 397-3071

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATSS
1155, boul. René-Lévesque Oues, 41^e Étage
Montréal, Canada H3B 3V2